

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 octobre 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-058984

**Monsieur le Directeur
Ciments CALCIA
Quartier Carabas
BP5
07350 CRUAS**

Objet : Inspection n° INSNP-LYO-2010-0832 du 21 octobre 2010
Thème : sources scellées et générateurs de rayons x.

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 21 octobre 2010 de l'usine des ciments Calcia à Cruas (07) sur le thème des sources scellées et de générateurs de rayons x.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 octobre 2010 de l'usine des ciments Calcia à Cruas (07) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont noté une situation très satisfaisante dans le domaine de la radioprotection et plusieurs points positifs ont été relevés. En effet, l'établissement et notamment la personne compétente en radioprotection sont mobilisés pour répondre aux principes de base de la radioprotection. Toutefois, cette inspection a permis de relever quelques écarts et axes de progrès dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Analyses des risques

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'analyses des postes de travail dans les conditions de travail les plus pénalisantes. Ces analyses permettent de déterminer le classement du personnel vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants, après avis du médecin du travail. De plus l'article R.4451-62 du code du travail précise que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté que ces analyses ont été réalisées et concluent à une absence de travailleurs classés. Ils ont constaté également que certains travailleurs, bien que non classés, sont susceptibles d'intervenir ponctuellement en zone surveillée et ne font pas l'objet d'un suivi dosimétrique.

A1. Je vous demande de réviser l'analyse des risques conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, afin de pouvoir justifier de zones réglementées dans lesquelles les travailleurs n'auront pas à intervenir. Cette étude pourra tenir compte du temps de présence comme précisé dans la circulaire DGT/ASN n°1 du 18 janvier 2008.

◆ Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-107 du code du travail précise que la personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les inspecteurs ont constaté que la fonction de PCR était mentionnée dans la fiche de poste de ce salarié mais sa désignation nominative après avis du CHSCT reste à formaliser.

A2 . Je vous demande d'établir une lettre de désignation nominative pour la PCR après avis du CHSCT conformément à l'article R.4451-107 du code du travail.

L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Les inspecteurs ont constaté que les moyens alloués, notamment en temps, n'ont pas été définis.

A3. Je vous demande de définir les moyens accordés à la PCR pour l'exercice de ses missions conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.

B/ Demande de compléments d'information

Néant

C/ Observation

La source scellée de cobalt 60 date du 12 décembre 2001.

C1. Vous veillerez à solliciter le remplacement de la source scellée avant la date anniversaire des 10 ans et prendre en compte les caractéristiques de la nouvelle source dans l'analyse des risques radiologiques.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

Signé par :

Grégoire DEYIRMENDJIAN